

## Arrêt

n° 87 888 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexe quater) (*sic*) prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (*sic*) en date du 11 mai qui lui a été notifiée à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2009. Le 17 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 octobre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 27 octobre 2010, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 55 211 du 28 janvier 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 22 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son égard.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2011, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée irrecevable le 24 novembre 2011.

1.5. Le 8 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 février 2012.

1.6. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.7. En date du 11 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [A.H.M.] (...), a introduit une demande d'asile le 11.05.2012 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 2009 qui a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 1er février 2012;*

*Considérant que la deuxième demande d'asile, introduite le 8 décembre 2012, a été clôturée par la notification le 6 mars 2012 d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers;*

*Considérant que le 11 mai 2012, il a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit deux attestations de l'UFDD;*

*Considérant qu'il avait la possibilité d'être en possession de ces documents lors de ses précédentes demandes d'asile. En effet, il n'a pas présenté ces documents auparavant car selon ses déclarations, il n'y a pas pensé;*

*Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté par le candidat permettant de dire qu'il existe, dans son chef en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 01.03.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 51/4 ? 51/8 et 62de (sic) la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de loyauté, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « le raisonnement de la partie adverse est entaché d'un vice de logique dans la mesure où [il] aperçoit difficilement comment [il] aurait pu produire

une attestation qui a été rédigée plus d'un mois après la notification dans son chef, de la décision de refus de prise en considération prise à l'issue de sa deuxième demande d'asile. Que [la partie adverse] pose une exigence incompatible avec les règles de la logique la plus élémentaire, aucun individu n'étant en effet en mesure de produire un document qui n'existait pas antérieurement à sa rédaction. Qu'en écartant d'un revers de main les attestations (dont l'une au moins est datée du 19 avril 2012) au seul motif qu'[il] aurait pu les produire antérieurement à sa (*sic*) rédaction (ce que semble induire le raisonnement que tient implicitement la partie adverse) cette dernière, outre qu'elle manque à son devoir de motivation formelle, commet en formulant une exigence sinon absurde à tout le moins impossible, un excès de pouvoir ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant avance que « l'acte attaqué perd manifestement de vue qu'[il] invoquait pour la première fois et de manière implicite dans le cadre de sa troisième demande d'asile, ses liens avec un parti d'opposition à savoir l'UFDD, cet élément ne pouvant dès lors, qu'être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi du 15 décembre 1980 (tout autre étant la question de savoir si ce fait pouvait être considéré ou non comme étant crédible, une telle appréciation n'entrant pas dans les compétences délégué (*sic*) du Ministre mais bien dans celles du CGRA) ». Le requérant cite ensuite un passage de l'arrêt du Conseil n° 71 019 du 29 novembre 2011.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant rappelle que « la décision attaquée se borne à indiquer qu'[il] aurait déclaré que les attestations produites ne l'auraient été que dans le cadre de sa troisième demande d'asile au motif qu'il n'y aurait pas pensé auparavant ». Il soutient que « outre que ce point de la motivation est marqué du sceau du conditionnel (ce dont la partie adverse ne s'explique pas à suffisance) il n'en reste pas moins problématique au regard du respect des règles de procédure telles que visées à l'article 51/4 de la Loi du 15 décembre 1980, [le requérant] n'ayant pas été assisté d'un interprète maîtrisant l'Araba (*sic*) dans le cadre de sa troisième demande d'asile, en dépit de sa connaissance extrêmement rudimentaire de la langue française. Que la partie adverse ne pouvait pas ignorer (sauf pour elle de s'être cru dispensée d'analyser de manière exhaustive le dossier administratif qui lui était pourtant soumis) qu'en se bornant à [l']interroger (...) dans la langue de la procédure (et en faisant l'économie de l'assistance d'un interprète) elle courait immanquablement le risque de n'être informée que de manière limitée, sur les mérites de la nouvelle demande d'asile introduite (...) ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'il « conteste formellement avoir déclaré "*qu'[il] n'avait pas pensé à produire les attestations litigieuses auparavant*". Qu'[il] soutient avoir déclaré que ces attestations n'étaient pas encore parvenues jusqu'à [lui] auparavant ce que semblent corroborer les faits de la cause, l'attestation établie par le Secrétaire général de l'UFDD étant datée du 19 avril 2012. Attendu qu'[il] n'a pas été assisté d'un interprète de langue arabe alors même qu'il en avait fait la demande ab initio conformément au prescrit de l'article 51/4§2 de la Loi du 15 décembre 1980. Que la partie adverse ne pouvait, pour des raisons évidentes, s'estimer éclairée de manière précise et non équivoque par les déclarations qu'[il] ne pouvait exprimer que de manière approximative dans une langue qu'[il] maîtrisait d'autant moins que son niveau d'instruction était faible (ce dont ne pouvait par ailleurs ignorer la partie adverse qui dans le cadre de son rapport d'audition [l']avait interrogé (...) sur son niveau d'études –cf page 4 du rapport d'audition du CGRA-). Que force est dès lors de constater que la motivation retenue par la partie adverse est entachée d'un vice de procédure ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre – désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (*sic*) que

définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

3.1.1. Sur les *première et deuxième branches*, réunies, du moyen unique, le Conseil observe qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant a produit deux attestations du parti tchadien de l'Union des Forces pour la Démocratie et le Développement (U.F.D.D.), l'une non datée et l'autre portant un cachet du 19 avril 2012. Bien que cette dernière date soit en effet postérieure à la date de la clôture de la demande d'asile précédente du requérant, force est néanmoins de constater que ces attestations se rapportent aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile et qui se seraient déroulés au Tchad en 2009. Par conséquent, il revenait au requérant, qui se prévaut d'éléments prétendument constitutifs d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de fournir ces éléments auparavant, à l'appui de sa précédente demande d'asile.

Sur ce point, il ressort de la lecture du dossier administratif que lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse réalisée le 11 mai 2012, à la question « Pourquoi n'avez-vous pas présenté ces éléments lors de votre deuxième d'asile (sic) ? », le requérant a uniquement répondu « Je n'y ai pas pensé. Lors de ma deuxième demande d'asile, j'avais présenté comme éléments nouveaux : carte d'identité. Ce qui n'est pas un nouvel élément. (...) Parce que lors de ma deuxième d'asile (sic), je ne pensais pas que c'était nécessaire ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que ces explications ne peuvent être considérées comme établissant l'impossibilité pour le requérant de produire lesdits documents avant la fin de la précédente procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, nonobstant le fait que l'un des deux documents porte une date postérieure à la clôture de la deuxième demande d'asile du requérant. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement commis « un vice de logique » ni un excès de pouvoir.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas « de dire qu'il existe, dans son chef en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.1.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que bien qu'il ressort de l'annexe 26 figurant au dossier administratif que lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, le requérant a « déclar[é] requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Français / Arabe lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français », il apparaît cependant du document intitulé « Inscription du demandeur d'asile » que ce dernier a prétendu parler le français et l'arabe et que lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse, il est mentionné que les langues d'origine du requérant sont le français et l'arabe. L'audition s'est dès lors déroulée en français, le requérant a pris connaissance et signé le compte-rendu de celle-ci, et il ne ressort pas de la lecture de ladite audition qu'il aurait rencontré ou signalé des problèmes de compréhension ou d'expression durant

son déroulement, les questions lui posées étant de surcroît particulièrement simples. De plus, il convient de relever que les attestations fournies par le requérant sont rédigées en français et font état de ce qu'il serait membre « du Bureau de la Représentation UFDD près la France et l'Union Européenne ». Par conséquent, l'argument selon lequel le requérant n'aurait qu'une connaissance rudimentaire de la langue française, manque en fait.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « ce point de la motivation est marqué du sceau du conditionnel (ce dont la partie adverse ne s'explique pas à suffisance) » manque également en fait, la décision attaquée mentionnant que le requérant « n'a pas présenté ces documents auparavant car selon ses déclarations, il n'y a pas pensé », assertion qui de toute évidence exclut le conditionnel.

Quant au fait que le requérant « conteste formellement avoir déclaré "qu'[il] n'avait pas pensé à produire les attestations litigieuses auparavant" » force est de constater que ces allégations sont contredites par la lecture des pièces du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant, ainsi que rappelé ci-dessus et ce, d'autant que le requérant a lui-même encore précisé « je ne pensais pas que c'était nécessaire » lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il n'avait présenté ses attestations plus tôt.

In fine, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire afférent à l'absence d'un interprète lors de son audition devant les services de la partie défenderesse dès lors qu'il n'apporte en termes de requête aucune explication pertinente de nature à démontrer le caractère nouveaux des éléments apportés à l'appui de sa troisième demande d'asile.

La troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.2. Par conséquent, il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT